

III.a) TAXE D'AMENAGEMENT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANCY-DORNOT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant la création de la commune nouvelle d'Ancy-Dornot en date du 25 novembre 2015 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020). Toutefois, le taux fixé ci-dessus ainsi que les exonérations prévues par le code de l'urbanisme pourront être modifiés tous les ans.

b) TAXE D'AMENAGEMENT MOTIVEE PAR SECTEURS ET INSTAURANT UN TAUX SUPERIEUR A 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-15 ;

Vu la délibération du 23 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant la création de la commune nouvelle d'Ancy-Dornot en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (Zone Ub) nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : voirie et réseaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux maximal de 20%, dans la limite du coût réel des travaux ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

IV. PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Suite à la création de la commune nouvelle d'Ancy-Dornot en date du 25 novembre 2015, le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'instituer la participation pour l'assainissement collectif (PAC) sur l'ensemble du territoire communal.

Il rappelle :

- L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique a créé la participation pour l'assainissement collectif (PAC,) pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.
- Elle est destinée, à compter du 1er juillet 2012, à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 23/11/2016

- La PAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique c'est-à-dire :
 - les Propriétaires d'immeubles d'habitation neufs postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
 - ainsi que les Propriétaires d'immeuble d'habitation préexistants à la construction du dit réseau

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (1) n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique ;

Décide

- d'instituer la participation pour l'assainissement collectif (PAC),
- de déterminer comme suit les modalités de calcul de cette participation : 15 € HT / m² de plancher tel que défini à l'article L.112-1 du Code de l'urbanisme jusqu'à un total de 150m² et au-delà à 7,50€/ m² supplémentaire,
(La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation),
- Ce montant établi en euros constants, sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction au 1er janvier, à la date anniversaire de la délibération.

V. ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle et de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain avec intégration de la commune d'Hamonville, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de la future Communauté de Communes attribuant à la commune d'Ancy-Dornot 4 sièges ;

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de la future intercommunalité : COULETTE Michel, SOULIER Gilles, PETERLINI Béatrice et DUMONT Roland.

Après avoir voté, le Conseil Municipal élit :

COULETTE Michel, SOULIER Gilles, PETERLINI Béatrice et DUMONT Roland

En tant que représentants de la commune d'Ancy-Dornot au sein de la future Communauté de Communes.

VI. INDEMNITES VERSEES AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, et régie d'avances des collectivités et des établissements publics locaux;

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 23/11/2016

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide :

- D'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- D'instituer le principe selon lequel une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006,
- Charge Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

VII. a) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réhabilitation des locaux de la mairie, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps non complet, soit 8/35^e, pour assurer l'entretien des locaux réhabilités de la mairie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, sur la base du 1^{er} échelon, indice brut 340, indice majoré 321.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

b) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'entretenir les nombreux espaces verts, cimetières et trottoirs communaux, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps non complet, soit 26/35^e, pour assurer l'entretien de tous espaces à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, sur la base du 1^{er} échelon, indice brut 340, indice majoré 321.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VIII. ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : SWISS LIFE

Courtier gestionnaire : GRAS SAVOYE – BERGER SIMON

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 23/11/2016

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (taux garantis 2 ans sans résiliation)

Option n° 3 :

Tous risques, avec une franchise de **30 jours** fermes par arrêt en **maladie ordinaire** : 4,43 %

ET

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)

Tous risques, avec une franchise de **10 jours** fermes par arrêt en **maladie ordinaire** : 1,30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

DECIDE d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours,

PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

IX. STRUCTURE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE – TARIFS 2017

La commission jeunesse et vie scolaire propose une augmentation du prix de référence horaire de 1% en 2017, en corrélation avec l'augmentation du coût de la vie ainsi que d'un certain nombre de charges.

Le prix de référence correspond au tarif horaire le plus élevé, soit 1,94 € en 2016, tarif appliqué aux extérieurs et au QF>1201 (Quotient Familial calculé à partir du montant imposable de l'année n-1).

Cette proposition se traduit dans le tableau ci-dessous :

a) Tarifs accueil périscolaire

	-39% / référence (QF<456)	-24% / référence (457<QF<761)	-13% / référence (762<QF<1200)	REFERENCE (QF>1201 et Extérieurs)
	1,19 €/h	1,50 €/h	1,70 €/h	1,96 €/h
MATIN 50mn	0,99 €	1,25 €	1,42 €	1,63 €
MIDI 2h + repas	6,06 €	6,68 €	7,08 €	7,60 €
SOIR 0h30	0,60 €	0,75 €	0,85 €	0,98 €
SOIR 0h45	0,89 €	1,13 €	1,28 €	1,47 €
SOIR 1h30	1,79 €	2,25 €	2,55 €	2,94 €
SOIR h supplémentaire	1,19 €	1,50 €	1,70 €	1,96 €

b) Tarifs centre de loisirs

	-39% / référence (QF<456)	-24% / référence (457<QF<761)	-13% / référence (762<QF<1200)	REFERENCE (QF>1201 et Extérieurs)
	1,61 €/h	1,91 €/h	2,12 €/h	2,38 €/h
Journée complète 8h30 – 17h30	14,49 €	17,19 €	19,08 €	21,42 €
MATIN h supplémentaire	1,19 €	1,50 €	1,70 €	1,96 €
SOIR h supplémentaire	1,19 €	1,50 €	1,70 €	1,96 €

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 23/11/2016

Sur les tarifs proposés ci-dessus, un abattement de 10% est appliqué à partir du 2^{ème} enfant.

Pour bénéficier des services du périscolaire il est demandé aux parents le versement d'une somme de cinq euros valant inscription.

Après cet exposé et à 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (Pascale DIDAOU), le Conseil Municipal décide :

- de fixer au prix de cinq euros les frais d'inscription pour un maximum d'une année par enfants fréquentant la structure périscolaire. Cette inscription se fera au plus tôt dans la semaine précédant la rentrée scolaire d'une nouvelle année,
- adopte les barèmes suivants :
 - tarif de référence pour QF>1201 et Extérieurs (anciennement + 15 % / base)
 - - 13 % du tarif de référence pour 762<QF<1200 (anciennement base)
 - - 24 % du tarif de référence pour 457<QF<761 (anciennement - 12 % / base)
 - - 39 % du tarif de référence pour QF<456 (anciennement - 30 % / base)
- donne son accord à la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs présentés dans les tableaux précédents,
- précise que, pour l'accueil périscolaire, les tarifs de midi seront réajustés en fonction de l'évolution du prix du repas demandé par le prestataire,
- accepte de conserver les tarifs de l' « accueil ado » pour l'année 2017 et de modifier les horaires d'accueil comme suit : les vendredis de 19h30 à 22h00.

X. CONVENTION DE LOCATION ET REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES DU BATIMENT « DE CHAZELLES »

Suite à la réhabilitation du bâtiment « De Chazelles », situé à Dornot, Monsieur le Maire propose d'instaurer un tarif de location ainsi qu'un règlement d'utilisation de deux salles situées dans le bâtiment.

Après lecture du contrat de location, du règlement d'utilisation ainsi que des tarifs annexés à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retient les propositions faites,
- autorise le Maire à établir une convention de location des salles 2 communales du bâtiment « De Chazelles »,
- donne délégation à Monsieur Michel COULETTE, Maire délégué pour signer tous les documents afférents au dossier.

XI. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLASSE DE MER 2017

Dans le cadre de la sortie en classe de mer, prévue du 24 au 28 avril 2017, à la Tranche-sur Mer (Vendée), Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser une participation exceptionnelle de 95€/enfant.

Cette sortie est organisée pour 39 enfants des classes de CM1 et CM2 l'école primaire d'Ancy-Dornot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 95 € / enfant,
- de verser cette subvention à l'APE (Association de Parents d'Elèves) pour 39 enfants.

XII. TRANSFERT DE COMPTES : Sécurisation du Pont de Champey

Suite aux travaux de sécurisation du pont de Champey, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études qui ont fait l'objet des dits travaux. Il convient d'intégrer aux comptes d'immobilisations définitifs les honoraires de l'architecte et du bureau

d'étude ainsi que les frais de services correspondants.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité du transfert de compte suivant :

Chapitre 041

compte 2031 en recette : 3 229,20 €

compte 2313 en dépense : 3 229,20 €

XIII. TRANSFERT DE COMPTES : Frais d'étude Réhabilitation bâtiment de Chazelles

Les travaux de réhabilitation du bâtiment « De Chazelles » ayant pris fin, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études qui ont fait l'objet de ces travaux. Il convient d'intégrer aux comptes d'immobilisations définitifs les honoraires de l'architecte et du bureau d'étude ainsi que les frais de services correspondants.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité du transfert de compte suivant :

Chapitre 041

compte 2031 en recette : 4 589,21 €

compte 2313 en dépense : 4 589,21 €

XIV. TRANSFERT DE CREDITS DIVERS

a) Budget assainissement M49

Suite à des travaux d'assainissement effectué au stade communal, des transferts de crédits entre l'opération 11 (Mise en conformité Place des Fenottes) et l'opération OPNI (Opération Non Individualisée) sont nécessaires.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des transferts de comptes suivants :

- En dépenses :

Opération 11, article 2313

- 22 000,00 €

Opération OPNI, article 2313

+ 22 000,00 €

b) Budget principal M14

L'association ADEPA, ayant procédé à sa dissolution, propose de verser à la commune d'Ancy-Dornot la somme de 4 243,36 €.

Le conseil municipal accepte ce don et décide d'acquérir du matériel de voirie de type « saleuse ».

Des transferts de crédits dans l'opération OPNI (Opération Non Individualisée) sont donc nécessaires.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des transferts de comptes suivants :

- En dépenses :

Article 2111

- 4 000,00 €

Article 21571

+ 4 000,00 €

XV. ASSURANCE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE DU PERSONNEL, NOUVELLE REGLEMENTATION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS TITULAIRES ET NON TITULAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 23/11/2016

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant la création de la commune nouvelle d'Ancy-Dornot en date du 25 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de participer, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires et non titulaires,
- de verser une participation mensuelle de 5 €, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie maintien de salaire labellisée. Cette participation sera pondérée par le nombre d'heures effectuées.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Propriétaire	Adresse du bien
BUARD Jean-Baptiste	Chemin Pierreaux
DORVILLE Sylvain	30, rue de Lorraine
GERARD Alain	7, rue des Burons
BOUVIN Martine	12, rue de Lorraine

DIVERS

1) SIEGVO

- Petit bilan 2016
 - Pour la commune d'Ancy sur Moselle : 45 compteurs renouvelés, 4 nouveaux et 1 réparé suite à fuite
 - Pour la commune de Dornot : 1 compteur renouvelé, 0 nouveau et 2 réparés suite à fuite
- Quelques tarifs 2017
 - Redevance eau : + 0,50 %
 - Abonnement compteur : + 0,50 %
 - Frais d'accès au réseau : + 1,00 % (soit 27,08 € HT)
 - Frais de fermeture et d'ouverture de compteur : + 1,00 % (soit 32,48 € HT)

2) Suivis travaux et subventions divers

- Chemin des Gravillons : commencement travaux d'éclairage public début janvier
- Démolition bâtiment, parking et réfection voirie rue de Cheneau : en attente des subventions
- Parking gare : réception de travaux le 25.11.2016
- Réhabilitation mairie : objectif fin de travaux courant janvier 2017

3) Calendrier cérémonies et manifestations déc 2016 et janv 2017

Voir tableau annexé

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45 minutes.